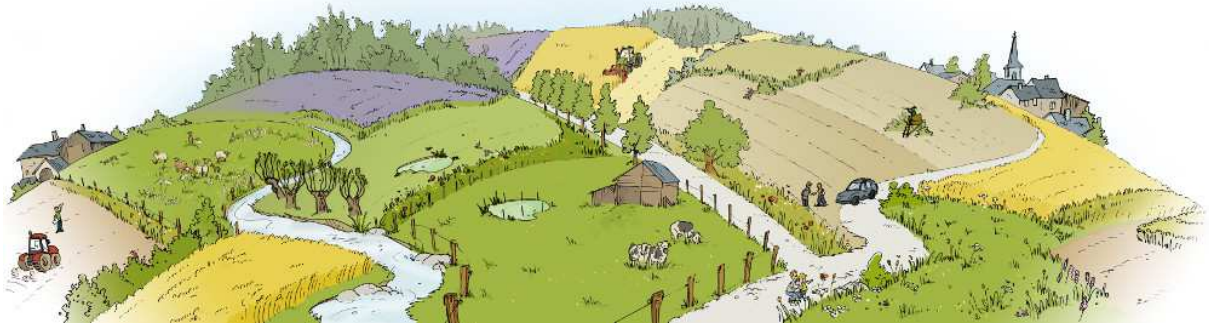


Dès cet automne 2018, des évolutions positives du programme agroenvironnemental !



Après une première modification l'année dernière, laquelle avait conduit à une revalorisation substantielle des méthodes liées à la création de bandes ou des parcelles aménagées (1500 euros/hectare pour l'implantation de bandes aménagées en terre de culture et 1200 euros/hectare pour les parcelles aménagées), le programme wallon vient de refaire l'objet de modifications **tant au niveau des méthodes que des montants**. Elles concernent essentiellement les méthodes de base. Cette évolution est accessible aux candidats dès cet automne. Il est cependant **impératif d'en faire la demande avant le 31 octobre** via PAC on Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home>) pour **y avoir accès dès le 1^{er} janvier 2019** avant confirmation dans la déclaration de superficie au printemps.

Ces modifications contribuent à élargir le panel des méthodes agroenvironnementales accessibles et confirment l'engagement des autorités de notre région à soutenir des pratiques agricoles de plus en plus favorables à l'environnement !

Modifications en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019

Les tournières enherbées (méthode de base 5)

La prime est **revalorisée de 900 euros à 1000 euros/hectare** en vue de renforcer son attractivité et améliorer de la sorte la mise en place d'un maillage d'éléments favorables à la petite faune. Il s'agit également d'une réponse à une demande forte en termes de protection des eaux et des sols en terre de culture.

La limite d'autorisation de **fauche** est reportée au **15 octobre** (au lieu du 30 septembre) permettant une dernière coupe. Outre le fait qu'elle favorise l'autonomie fourragère de l'exploitation, cette dernière coupe permet de disposer d'un fourrage de plus grande qualité. Cette évolution est également favorable au maintien des légumineuses.

Les cultures favorables à l'environnement (méthode de base 6)

Le champ d'action de cette méthode est très significativement élargi. De **nouvelles variantes** voient le jour et le **montant de la prime est revalorisé de 20% passant de 200 à 240 euros/hectare**.

Les cultures accessibles via ce régime sont désormais les suivantes :

- Les cultures favorables à l'environnement : le chanvre, les céréales de printemps, le seigle d'hiver, l'orge de brasserie et les légumineuses fourragères (à partir de cette année) ;
- Le désherbage mixte en cultures sarclées (à partir de cette année) ;
- Le mélange céréales-légumineuses (accessible depuis le début du programme) ;
- Les céréales maintenues sur pied en hiver en faveur des oiseaux des champs (accessible depuis 2017).



L'évolution vise à renforcer l'attractivité de la méthode et encourager le recours à des cultures à faible pression environnementale comme alternative aux cultures classiques. Outre la faible pression sur l'environnement, notamment sur les masses d'eau sensibles, la méthode MB6 telle que reconfigurée s'inscrit dans une démarche d'autonomie fourragère sur l'exploitation et répond à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines. Par exemple, la culture du chanvre présente un habitat et une disponibilité de graines pour la petite faune quand on combine récolte des graines et production de fibres. Les céréales de printemps sont favorables à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux des plaines et les légumineuses fourragères sont favorables à de nombreux insectes butineurs. Le chanvre permet une immobilisation durable de carbone.

Pour offrir une flexibilité maximale par rapport à la gestion de leur assolement et par rapport à la variabilité des conditions climatiques, les différentes cultures proposées sont rassemblées au sein du même engagement.

Quelle que soit la variante, l'exploitant s'engage à cultiver une ou plusieurs cultures éligibles sur le nombre d'ha déterminé dans son engagement. Il peut varier chaque année la composition en cultures éligibles et/ou en pratiques favorables à l'environnement au sein de son engagement.

Les éléments du cahier des charges sont identiques pour toutes les composantes (la culture primée ne peut être localisée sur une parcelle couverte par une prairie permanente l'année précédente, il n'y a pas d'exigence particulière par rapport aux intrants, les insecticides sont interdits, excepté pour les parcelles concernées par les céréales sur pied), seul le code culture éligible change.

Des dispositions spécifiques visent les céréales sur pied (maintien de 10% de la parcelle jusque fin février et exigences de localisation), les légumineuses (maintien de 10% de zone refuge à chaque fauche) et le désherbage mixte (enregistrement de 2 passages mécaniques dans le registre d'exploitation). Pour le désherbage mixte, dans les situations climatiques ne permettant pas de réaliser le désherbage mécanique dans des conditions agronomiques adéquates et sur avis d'un expert, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée.

La méthode est accessible sur les surfaces en agriculture biologique. Par rapport aux SIE, seule la SIE « cultures dérobées » peut le cas échéant être appliquée sur les parcelles en MB6, à l'exclusion des parcelles engagées dans la variante MB6 « 10% de céréales sur pied ».

L'autonomie fourragère (méthode de base 9, anciennement « faible charge en bétail »)

Le **montant est revalorisé de 20% soit désormais 120 euros/hectare** pour une charge moyenne inférieure à 1,4 UGB/hectare de superficie fourragère et **60 euros** pour une charge inférieure à 1,8UGB/hectare.

Cette méthode désormais bien connue est particulièrement pertinente car elle favorise l'autonomie au plan économique en présentant du point de vue environnemental une approche positive globale au niveau de l'exploitation (biodiversité, eau, climat). En cette période de crise du secteur de l'élevage, elle constitue un soutien au maintien des pratiques plus extensive en favorisant la liaison au sol auquel le consommateur est de plus en plus sensible dans ses actes d'achat.

Les parcelles aménagées (méthode ciblée 7)

Cette méthode qui vise à créer sur des parcelles de terre agricole des aménagements favorables à la faune et la flore et valorisée à 1200 euros/hectare est **désormais accessible dès une superficie de 10 ares**. Elle était accessible à partir de 50 ares précédemment. Cette accessibilité accrue permettra de répondre à de nombreuses demandes portant sur des zones de surface réduites. La pertinence environnementale de la localisation s'établit en dialogue avec le conseiller de Natagriwal, chargé de l'analyse et de la rédaction du cahier des charges au travers de l'avis d'expert.